

N° 4593²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998
relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de
navires à passagers opérant à destination ou au départ de
ports d'Etats membres de la Communauté

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2000)

Par dépêche du 29 octobre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi pour avis le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet fut élaboré par le ministre des Transports, et fut accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat le 19 janvier 2000.

Le projet de règlement a pour objet de transposer en droit national la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté.

Il s'agira d'uniformiser au niveau de l'Union Européenne les modalités de sécurité et les possibilités de sauvetage des passagers et des membres d'équipage présents à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté et d'assurer une plus grande efficacité en ce qui concerne les recherches et le sauvetage ainsi que les conséquences d'un accident.

D'emblée, le Conseil d'Etat veut mettre en évidence que la directive à transposer porte la date du 18 juin 1998 et qu'elle précise en son article 15.1 que les Etats membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive en question le 1er janvier 1999 au plus tard, et de rendre applicable l'article 5 de la directive au 1er janvier 2000 au plus tard. Aucune de ces échéances ne pourra être respectée, dans la mesure où le Conseil d'Etat ne fut saisi du projet pour avis qu'en date du 4 novembre 1999.

L'article 1er, point c) peut poser problème, dans la mesure où il se base sur la convention SOLAS, telle qu'elle est en vigueur au 18 juin 1998, alors qu'aucune précision n'est fournie quant à la convention réellement en vigueur au Luxembourg en date du 18 juin 1998.

La même question se pose dans le cadre de l'article 1er, point e) pour le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, adopté par l'OMI par la résolution A.741(18) lors de son assemblée du 4 novembre 1993.

Le Conseil d'Etat propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 5 du projet et de remplacer l'avant-dernier mot „seront“ par „doivent être“, de sorte que le texte se lira comme suit:

„2. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, le Commissaire aux affaires maritimes accorde, à des navires battant pavillon luxembourgeois qui arrivent dans les ports de la Communauté européenne en provenance des ports en dehors de la Communauté européenne, des dispenses ou des dérogations en matière d'informations sur les passagers, les conditions prévues pour les dispenses ou les dérogations dans le présent règlement doivent être respectées.“

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 10 de la directive n'a pas été transposé. Pour le moins l'article 10, alinéa 3 mérite une transposition en droit national, de sorte que le Conseil d'Etat propose un *nouvel article 9* qui se lira comme suit:

„**Art. 9.** Le commissariat aux affaires maritimes est désigné comme autorité à laquelle les renseignements requis par le présent règlement grand-ducal doivent être transmis par les compagnies visées à l'article 7.“

L'article 9 du projet deviendra dans la suite des propositions du Conseil d'Etat l'*article 10*.

Dans le cadre de l'article 10, qui deviendra dans le texte proposé par le Conseil d'Etat l'article 11, le paragraphe 2 pourra être omis, dans la mesure où il n'énonce aucune règle à respecter. L'*article 11* tel que proposé par le Conseil d'Etat ne comportera partant plus de subdivision, de sorte que la numérotation du paragraphe 1 devient superfétatoire.

Article 11

L'article 11 du projet pourra être omis en entier dans la mesure où l'article 126 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois énonce les sanctions requises en cas de non-respect du texte sous avis, de sorte que l'article est superfétatoire.

Sous réserve des prédites remarques, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement grand-ducal soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH